II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

ARRÊT DÉFINITIF DU BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLÉMENTAIRE N° 1 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1980

(80/1188/CEE, Euratom, CECA)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 paragraphe 7,

— vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203 paragraphe 7,

— vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177 paragraphe 7,

— vu le traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé le 22 juillet 1975,

— vu le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (1), et notamment son article 1er paragraphe 5,

— vu le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1980 (2),

— vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1980, présenté par la Commission,

---

(1) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 242 du 15. 9. 1980, p. 3.

— vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1980, établi par le Conseil,

— vu les débats et délibérations du Parlement européen du 20 novembre 1980,

— vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 20 novembre 1980,

— la procédure prévue aux articles 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 203 du traité instituant la Communauté économique européenne et 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique étant ainsi achevée,

CONSTATE :

Article unique

Le budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1980, tel que figurant en annexe, est définitivement arrêté.

Fait le 20 novembre 1980.

Le président

Simone VEIL

BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLÉMENTAIRE N° 1 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1980

SOMMAIRE

	Pages
A. Recettes	5
B. Financement du budget	17
C. Récapitulation des dépenses	20
Section III : Commission	21

A. RECETTES

Les recettes des Communautés sont évaluées aux montants suivants :

Titres	Intitulé	UCE		
		Budget 1980	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
1	Ressources propres	15 042 530 850	– 128 017 649	14 914 513 201
2	Excédents disponibles	458 587 431	+ 261 017 649	719 605 080
3	Part du produit des prélèvements CECA versée en application de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	5 000 000	—	5 000 000
4	Retenues effectuées sur les rémunérations du personnel	121 944 630	—	121 944 630
5	Contributions financières	12 843 000	—	12 843 000
9	Recettes diverses	42 191 350	—	42 191 350
	TOTAL GÉNÉRAL	**15 683 097 261**	**+ 133 000 000**	**15 816 097 261**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1.0 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970]

CHAPITRE 1.1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE ET DE L'ISOGLUCOSE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970]

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
		CHAPITRE 1.0			
1.0.0		*Prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits établis par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 sous a) de la décision du 21 avril 1970]*	1 719 200 000	– 199 200 000	1 520 000 000
		TOTAL DU CHAPITRE 1.0	1 719 200 000	– 199 200 000	1 520 000 000
		CHAPITRE 1.1			
1.1.0		*Cotisations à la production du sucre*	232 000 000	—	232 000 000
1.1.1		*Cotisations au stockage du sucre*	271 200 000	—	271 200 000

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1.0 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970]

CHAPITRE 1.1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE ET DE L'ISOGLUCOSE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970]

Art.	Postes	Commentaires

1.0.0 Compte tenu de l'évolution des prix mondiaux des céréales, les prélèvements agricoles sont réduits de la façon suivante :

États membres	UCE		
	Budget 1980	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
Belgique	198 300 000	– 39 900 000	158 400 000
Danemark	14 600 000	– 7 600 000	7 000 000
République fédérale d'Allemagne	289 500 000	– 69 500 000	220 000 000
France	116 500 000	– 25 500 000	91 000 000
Irlande	4 500 000	– 1 200 000	3 300 000
Italie	407 000 000	– 17 000 000	390 000 000
Luxembourg	100 000	+ 30 000	130 000
Pays-Bas	283 300 000	– 43 300 000	240 000 000
Royaume-Uni	405 400 000	+ 4 770 000	410 170 000
Total de l'article 1.0.0	1 719 200 000	– 199 200 000	1 520 000 000

CHAPITRE 1.1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE ET DE L'ISOGLUCOSE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970] *(suite)*

CHAPITRE 1.2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 SOUS b) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
1.1.2		*Cotisations à la production d'isoglucose*	1 300 000	—	1 300 000
		TOTAL DU CHAPITRE 1.1	504 500 000	—	504 500 000
		CHAPITRE 1.2			
1.2.0		*Droits de douane et autres droits visés à l'article 2 sous b) de la décision du 21 avril 1970*	5 667 800 000	+332 200 000	6 000 000 000
		TOTAL DU CHAPITRE 1.2	5 667 800 000	+332 200 000	6 000 000 000

CHAPITRE 1.1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE ET DE L'ISOGLUCOSE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970] *(suite)*

CHAPITRE 1.2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 SOUS b) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970

Art.	Postes	Commentaires

1.2.0 Compte tenu des versements déjà effectués au cours de l'année 1980, les droits de douane sont ainsi modifiés :

États membres	UCE		
	Budget 1980	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
Belgique	366 000 000	+ 38 000 000	404 000 000
Danemark	135 000 000	− 4 000 000	131 000 000
République fédérale d'Allemagne	1 713 000 000	+ 80 000 000	1 793 000 000
France	825 800 000	+ 84 500 000	910 300 000
Irlande	63 000 000	+ 3 000 000	66 000 000
Italie	552 000 000	+104 000 000	656 000 000
Luxembourg	4 000 000	+ 700 000	4 700 000
Pays-Bas	536 000 000	+ 14 000 000	550 000 000
Royaume-Uni	1 473 000 000	+ 12 000 000	1 485 000 000
Total de l'article 1.2.0	5 667 800 000	+332 200 000	6 000 000 000

CHAPITRE 1.3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
		CHAPITRE 1.3			
1.3.0		*Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 4 de la décision du 21 avril 1970*	7 151 030 850	– 261 017 649	6 890 013 201
		TOTAL DU CHAPITRE 1.3	7 151 030 850	– 261 017 649	6 890 013 201
		Total du titre 1	**15 042 530 850**	**– 128 017 649**	**14 914 513 201**

CHAPITRE 1.3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970

Art.	Postes	Commentaires

1.3.0

Par suite des modifications apportées aux recettes et dépenses par le présent budget rectificatif et supplémentaire, le taux des ressources propres « TVA » passe de 0,7216 % à 0,6953 %.

États membres	UCE		
	Budget 1980	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
Belgique	324 718 858	– 11 852 466	312 866 392
Danemark	187 615 340	– 6 848 092	180 767 248
République fédérale d'Allemagne	2 345 191 752	– 85 601 146	2 259 590 606
France	1 764 305 795	– 64 398 401	1 699 907 394
Irlande	61 335 784	– 2 238 799	59 096 985
Italie	779 325 259	– 28 445 919	750 879 340
Luxembourg	14 431 949	– 526 776	13 905 173
Pays-Bas	432 958 478	– 15 803 289	417 155 189
Royaume-Uni	1 241 147 635	– 45 302 761	1 195 844 874
Total de l'article 1.3.0	7 151 030 850	–261 017 649	6 890 013 201

TITRE 2

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 2.0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget rectificatif et supplémentaire nº 1	Nouveau montant
		CHAPITRE 2.0			
2.0.0		*Excédent disponible de l'exercice précédent*	458 587 431	—	458 587 431
		TOTAL DU CHAPITRE 2.0	458 587 431	—	458 587 431

TITRE 2

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 2.0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Art.	Postes	Commentaires

CHAPITRE 2.1 — RÉSULTAT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 DU CONSEIL DU 19 DÉCEMBRE 1977

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
		CHAPITRE 2.1			
2.1.0		*Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil du 19 décembre 1977*		+ 261 017 649	261 017 649
		TOTAL DU CHAPITRE 2.1		+ 261 017 649	261 017 649
		Total du titre 2	**458 587 431**	**+ 261 017 649**	**719 605 080**
		TOTAL GÉNÉRAL	**15 683 097 261**	**+ 133 000 000**	**15 816 097 261**

CHAPITRE 2.1 — RÉSULTAT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 DU CONSEIL DU 19 DÉCEMBRE 1977

Art.	Postes	Commentaires
2.1.0		*Nouvel article* L'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés, prévoit que le résultat des opérations effectuées sur la base des relevés annuels relatifs à l'exercice précédent des ressources « TVA » et des ajustements correspondants aux contributions financières soit inscrit à un budget rectificatif de l'exercice en cours.

États membres	UCE		
	Budget 1980	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
Belgique		+ 8 703 868	8 703 868
Danemark		− 398 270	− 398 270
République fédérale d'Allemagne		+ 82 750 316	82 750 316
France		+ 53 578 132	53 578 132
Irlande		+ 1 547 136	1 547 136
Italie		+ 69 610 177	69 610 177
Luxembourg		+ 553 117	553 117
Pays-Bas		+ 23 021 987	23 021 987
Royaume-Uni		+ 21 651 186	21 651 186
Total de l'article 2.1.0		+ 261 017 649	261 017 649

B. FINANCEMENT DU BUDGET

TABLEAU 1

Crédits à couvrir, pendant l'exercice 1980, au titre de l'article 4 de la décision, du 21 avril 1970, relative aux ressources propres

(en UCE)

A. Catégories de crédits	Montants
I. *Crédits propres à la Commission*	
1. Secteur agricole (chapitre 3.1 et titres 6, 7 et 8)	11 878 269 000
2. Secteur social (chapitres 3.0, 3.5, 5.0, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.9)	402 410 000
3. Secteur régional (chapitres 5.5, 5.6 et 5.8 et article 5.7.0)	722 700 000
4. Secteur de la recherche, de l'énergie, de l'industrie et des transports (chapitres 3.2, 3.3, 3.4, 3.6, 3.7 et 3.9)	379 491 000
5. Secteur de la coopération au développement (chapitres 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7 et 9.9)	641 633 600
6. Crédits de fonctionnement (titres 1 et 2)	618 074 800
7. Réserves (chapitres 10.1, 10.2 et 10.3)	5 000 000
Sous-total	14 647 578 400
II. *Crédits propres aux autres institutions*	320 695 861
Sous-total	14 968 274 261
III. — *Remboursements aux États membres* (chapitre 4.0 et article 5.7.1)	847 823 000
— *Mécanisme financier* (chapitre 4.1)	p.m.
Total des dépenses	15 816 097 261
B. Catégories de recettes	
Recettes diverses	164 135 980
Contributions des États membres aux programmes complémentaires Euratom	12 843 000
Montant des prélèvements CECA affecté aux dépenses administratives	5 000 000
Excédent disponible de l'exercice précédent	719 605 080
Total des recettes	901 584 060
Crédits à couvrir conformément à la décision du 21 avril 1970	14 914 513 201

TABLEAU 2

Financement des dépenses par les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Exercice 1980

	UCE
Montant des dépenses à financer conformément à la décision du 21 avril 1970	14 914 513 201
Montant des droits de douane, des prélèvements agricoles et des cotisations « sucre » et « isoglucose »	– 8 024 500 000
Reste à financer par les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	6 890 013 201

(en UCE)

États membres	1 % de l'assiette « TVA »	Taux de ressources propres « TVA »	Ressources propres « TVA » à verser
Belgique	450 000 000	× 0,6953 (1)	312 866 392
Danemark	260 000 000		180 767 248
Allemagne (RF)	3 250 000 000		2 259 590 606
France	2 445 000 000		1 699 907 394
Irlande	85 000 000		59 096 985
Italie	1 080 000 000		750 879 340
Luxembourg	20 000 000		13 905 173
Pays-Bas	600 000 000		417 155 189
Royaume-Uni	1 720 000 000		1 195 844 874
Total	9 910 000 000		6 890 013 201

(1) Calcul du taux : $\frac{6\,890\,013\,201}{9\,910\,000\,000} = 0{,}695258647931.$

TABLEAU 3

Prévision des ressources propres à verser par chaque État membre

Exercice 1980

(en UCE)

États membres	Cotisations « sucre » et « isoglucose »	Prélèvements agricoles	Droits de douane du tarif douanier commun	Ressources propres « TVA »	Total
Belgique	33 000 000	158 400 000	404 000 000	312 866 392	908 266 392
Danemark	20 100 000	7 000 000	131 000 000	180 767 248	338 867 248
Allemagne (RF)	140 900 000	220 000 000	1 793 000 000	2 259 590 606	4 413 490 606
France	170 600 000	91 000 000	910 300 000	1 699 907 394	2 871 807 394
Irlande	5 400 000	3 300 000	66 000 000	59 096 985	133 796 985
Italie	60 700 000	390 000 000	656 000 000	750 879 340	1 857 579 340
Luxembourg	—	130 000	4 700 000	13 905 173	18 735 173
Pays-Bas	43 000 000	240 000 000	550 000 000	417 155 189	1 250 155 189
Royaume-Uni	30 800 000	410 170 000	1 485 000 000	1 195 844 874	3 121 814 874
Total	504 500 000	1 520 000 000	6 000 000 000	6 890 013 201	14 914 513 201

C. RÉCAPITULATION DES DÉPENSES

Institutions	UCE		
	Budget 1980	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
Section I : Parlement	177 391 432	—	177 391 432
Section II : Conseil	108 557 859	—	108 557 859
Section III : Commission	15 362 401 400	+ 133 000 000	15 495 401 400
Section IV : Cour de justice	21 707 280	—	21 707 280
Section V : Cour des comptes	13 039 290	—	13 039 290
Total	**15 683 097 261**	**+ 133 000 000**	**15 816 097 261**

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits 1980

Titres Chapitres	Intitulé	UCE		
		Budget 1980	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
TITRE 1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	421 313 300	—	421 313 300
TITRE 2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT	189 634 600	—	189 634 600
TITRE 3	POLITIQUE COMMUNAUTAIRE RESSORTISSANT PLUS PARTICULIÈREMENT À LA RECHERCHE, À LA TECHNOLOGIE, À L'INDUSTRIE, AU SECTEUR SOCIAL, À L'ENVIRONNEMENT ET À L'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE ET EN MATIÈRES PREMIÈRES	412 773 000	—	412 773 000
TITRE 4	REMBOURSEMENTS ET AIDES AUX ÉTATS MEMBRES ET DIVERS			
Chap. 4.0	Remboursement forfaitaire aux États membres des frais encourus pour la perception des ressources propres	789 150 000	+ 13 300 000	802 450 000
Chap. 4.1	Application du « mécanisme financier » conformément aux décisions du Conseil du 17 mai 1976	p.m.	—	p.m.
Chap. 4.2	Garantie des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements	p.m.	—	p.m.
Chap. 4.3	Garantie des emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté	p.m.	—	p.m.
Chap. 4.8	Différences de change et déficit reporté de l'exercice précédent	p.m.	—	p.m.
	TOTAL DU TITRE 4	789 150 000	+ 13 300 000	802 450 000
TITRE 5	FONDS SOCIAL ET RÉGIONAL			
Chap. 5.0 à 5.2	Fonds social	374 300 000	—	374 300 000
Chap. 5.3	Mesures en faveur des travailleurs frontaliers	p.m.	—	p.m.
Chap. 5.4	Contribution à la Communauté européenne du charbon et de l'acier	p.m.	—	p.m.
Chap. 5.5 et 5.6	Fonds régional	403 000 000	—	403 000 000

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits 1980 *(suite)*

Titres Chapitres	Intitulé	UCE		
		Budget 1980	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
Chap. 5.7	Mesures destinées à réduire les disparités économiques au sein de la Communauté dans le cadre du système monétaire européen	245 373 000	—	245 373 000
Chap. 5.8	Mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	+ 119 700 000	119 700 000
Chap. 5.9	Aide à des populations de la Communauté victimes de catastrophes	5 000 000	—	5 000 000
	TOTAL DU TITRE 5	1 027 673 000	+ 119 700 000	1 147 373 000
TITRES 6 ET 7	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »	11 485 510 000	—	11 485 510 000
TITRE 8	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » (CHAPITRES 8.0 À 8.6) ET POLITIQUE DE LA PÊCHE ET DE LA MER (CHAPITRES 8.6 À 8.9)	359 220 000	—	359 220 000
TITRE 9	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS TIERS	620 433 600	—	620 433 600
TITRE 10	AUTRES DÉPENSES	56 693 900	—	56 693 900
	TOTAL GÉNÉRAL	**15 362 401 400**	**+ 133 000 000**	**15 495 401 400**

COMMISSION

TITRE 4

REMBOURSEMENTS ET AIDES AUX ÉTATS MEMBRES ET DIVERS

CHAPITRE 4.0 — REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AUX ÉTATS MEMBRES DES FRAIS ENCOURUS POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
		CHAPITRE 4.0			
4.0.0		*Belgique*	59 730 000	— 190 000	59 540 000
4.0.1		*Danemark*	16 970 000	— 1 160 000	15 810 000
4.0.2		*République fédérale d'Allemagne*	214 340 000	+ 1 050 000	215 390 000
4.0.3		*France*	111 290 000	+ 5 900 000	117 190 000
4.0.4		*Irlande*	7 290 000	+ 180 000	7 470 000
4.0.5		*Italie*	101 970 000	+ 8 700 000	110 670 000
4.0.6		*Luxembourg*	410 000	+ 73 000	483 000
4.0.7		*Pays-Bas*	86 230 000	— 2 930 000	83 300 000
4.0.8		*Royaume-Uni*	190 920 000	+ 1 677 000	192 597 000
		TOTAL DU CHAPITRE 4.0	789 150 000	+13 300 000	802 450 000
		Total du titre 4	**789 150 000**	**+13 300 000**	**802 450 000**

COMMISSION

TITRE 4

REMBOURSEMENTS ET AIDES AUX ÉTATS MEMBRES ET DIVERS

CHAPITRE 4.0 — REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AUX ÉTATS MEMBRES DES FRAIS ENCOURUS POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Art.	Postes	Commentaires
		Ces variations sont dues aux modifications des prévisions des prélèvements agricoles et des droits de douane.

COMMISSION

TITRE 5

FONDS SOCIAL ET RÉGIONAL

CHAPITRE 5.8 — MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
		CHAPITRE 5.8			
5.8.0		*Mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni*	p.m.	+119 700 000	119 700 000
		TOTAL DU CHAPITRE 5.8	p.m.	+119 700 000	119 700 000
		Total du titre 5	**1 027 673 000**	**+119 700 000**	**1 147 373 000**
		TOTAL GÉNÉRAL	**15 362 401 400**	**+133 000 000**	**15 495 401 400**

COMMISSION

TITRE 5

FONDS SOCIAL ET RÉGIONAL

CHAPITRE 5.8 — MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Art.	Postes	Commentaires
5.8.0		Ce crédit est destiné, suite aux conclusions du Conseil du 30 mai 1980, à couvrir les paiements relatifs aux mesures supplémentaires à réaliser en faveur du Royaume-Uni, conformément au règlement (CEE) n° 2744/80 du Conseil, du 27 octobre 1980, instituant des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni (JO n° L 284 du 29. 10. 1980, p. 4). Ces mesures supplémentaires, consistant en des actions à réaliser dans le cadre de programmes spéciaux pluriannuels, doivent contribuer à la solution des principaux problèmes structurels du Royaume-Uni et donc à la convergence des économies de la Communauté. Le montant inscrit au présent budget rectificatif et supplémentaire est destiné à contribuer aux avances prévues à l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement.